

Décision n° 2015-1656
du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 18 décembre 2015
renouvelant une autorisation d’utilisation de fréquences assignées
à la société Eurofos
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi à Fos-sur-Mer (13)

Le président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment les articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2010-0281 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 mars 2010 modifiée attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences à la société Eurofos pour un réseau radioélectrique indépendant établi à Port-Saint-Louis-du-Rhône (13) ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 4 juin 2015 de la société Eurofos, reçue le 4 juin 2015 ;

Décide :

Article 1 – Dans la bande UHF, avec une canalisation de 12,5 kHz de large, l'autorisation d'utilisation de 15 canaux simplex pour 66 assignations, délivrée à la société Eurofos par décision n° 2010-0281 en date du 9 mars 2010 modifiée, est renouvelée, selon les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de fin de la précédente autorisation, jusqu'au 31 décembre 2020.

Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des réseaux radioélectriques concernés, notamment de l'avis ou de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Eurofos.

Fait à Paris, le 18 décembre 2015

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile et des
relations avec les équipementiers

Annexe 1 à la décision n° 2015-1656 en date du 18 décembre 2015
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

1/1

société Eurofos
autorisation d'utilisation de fréquences assignées

Les fréquences pour les 66 assignations sont listées ci-dessous.

| Fréquence (MHz) | Largeur de bande attribuée en kHz | Sommes des Aires d'attribution (km ²) | Nombre d'assignations |
|-----------------|-----------------------------------|---|-----------------------|
| 444,562500 | 12,5 | 75,396 | 6 |
| 444,575000 | 12,5 | 50,264 | 4 |
| 444,587500 | 12,5 | 50,264 | 4 |
| 444,737500 | 12,5 | 75,396 | 6 |
| 445,075000 | 12,5 | 50,264 | 4 |
| 445,175000 | 12,5 | 50,264 | 4 |
| 445,475000 | 12,5 | 75,396 | 6 |
| 445,600000 | 12,5 | 50,264 | 4 |
| 445,650000 | 12,5 | 50,264 | 4 |
| 445,737500 | 12,5 | 50,264 | 4 |
| 446,312500 | 12,5 | 25,132 | 2 |
| 446,412500 | 12,5 | 50,264 | 4 |
| 446,587500 | 12,5 | 50,264 | 4 |
| 446,675000 | 12,5 | 50,264 | 4 |
| 446,687500 | 12,5 | 75,396 | 6 |

Nombre total d'assignations du réseau n° 199101673 : 66

L'utilisation des fréquences ci-dessus sont précisés dans l'annexe 2.

Stations de base

Ce réseau comprend 6 stations de base.

Les fiches de l'annexe 2 (6 bases) récapitulent l'ensemble des caractéristiques techniques des stations de base du réseau.

Déclaration des stations de base

La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place du réseau concerné, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R. 20-44-11 du CPCE.

Coordination aux frontières

Le titulaire est tenu de respecter les accords internationaux, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France. Ces accords peuvent restreindre l'exploitation des fréquences au voisinage des frontières. Ils sont disponibles auprès de l'Agence nationale des fréquences, responsable de la coordination internationale des fréquences aux frontières au titre de l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

